

<b>RAPPORT DU PRESIDENT</b> <b>du jury de l'examen d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</b> <b>session 2008</b>
--

### I- LES PRINCIPALES DONNEES DE LA SESSION

ADMIS A CONCOURIR	Proportion de candidats domiciliés hors Ile-de-France	PRESENTS à l'écrit (absentéisme)	ELIMINES (pourcentage)	CONVOQUES à l'oral	PRESENTS à l'oral (absentéisme)	ADMIS (seuil)
<b>267</b>	<b>14,98%</b>	<b>233</b> <b>(13,86%)</b>	<b>34</b> <b>(14,59%)</b>	<b>199</b>	<b>196</b> <b>(1,51%)</b>	<b>121</b> <b>(10,00)</b>

Cette session est organisée par le CIG de la petite couronne en convention avec le CIG de la grande couronne et le centre de gestion de la Seine-et-Marne.

La proportion des candidats inscrits domiciliés hors Ile-de-France (14,98%) est relativement faible, dans la logique de l'organisation conventionnée sur le territoire de l'Ile-de-France.

Les candidats inscrits à cet examen sont majoritairement de sexe féminin : on ne compte en effet que 82 hommes (30,71%) pour 185 femmes.

En cohérence avec les conditions d'ancienneté requises pour se présenter à cet examen, les candidats se situent majoritairement (41,57%) dans la tranche d'âge des 31 à 40 ans, suivis des 21 à 30 ans (35,58%) puis des 41 à 50 ans (18,73%).

27,34% des inscrits déclarent n'avoir suivi aucune préparation à l'examen, 63,3% indiquant une préparation personnelle. 15 candidats (5,62%) seulement ont fait connaître qu'ils ont bénéficié d'une préparation assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Si 38,58% des candidats déclarent détenir un diplôme de niveau V (BEP, CAP, ...), 34,08% font état d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) et 13,11% d'un diplôme supérieur au baccalauréat.

### II- LES RESULTATS DE L'EPREUVE ECRITE

#### A- La transgression de la réglementation des concours

Le jury, en application de la réglementation des concours adoptée par le conseil d'administration du CIG de la petite couronne, décide que la note 0 est attribuée à la prestation d'un candidat rédigée sur un brouillon. Accepter les feuilles de brouillon introduirait en effet une inégalité entre les candidats, dans la mesure où ceux qui ne recopieraient pas leur brouillon sur la copie de concours disposeraient de fait d'un temps plus long pour traiter le sujet. Le jury fait en outre observer que les candidats ont été informés pendant l'épreuve de la non prise en compte des brouillons.

#### B- Les niveaux de notes

Les notes de l'unique épreuve écrite de cet examen (trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux à partir de documents succincts) d'une durée de 1h30 et affectée d'un coefficient 2, s'échelonnent de 0 à 19,25.

La **moyenne des notes** obtenues par l'ensemble des candidats présents à l'épreuve est de **8,69**.

La répartition des notes est la suivante :

	de 14 à 19,25	de 12 à 13,75	de 10 à 11,50	de 8 à 9,75	de 7 à 7,50	de 6 à 6,75	de 5 à 5,75	de 4 à 4,50	de 0 à 3,75
Nbre de notes	20	28	46	36	27	23	19	10	24
	94			105				34	
% des notes	8,58%	12,02%	19,74%	15,45%	11,59%	9,87%	8,15%	4,29%	10,30%
	40,34%			27,04%		18,03%		14,59%	

**34 candidats (soit 14,59%) obtiennent une note inférieure à 5,00, éliminatoire.**

Le jury prend acte de ce résultat. En application des dispositions du décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de cet examen, seuls sont autorisés à se présenter à l'oral les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5,00 sur 20.

En conséquence, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5,00 ne sont pas **convoqués à l'épreuve orale**. **199 candidats** sont pour leur part convoqués à cette épreuve.

On observe que 10 seulement des 15 candidats déclarant une préparation à l'examen assurée par le CNFPT sont convoqués à l'oral.

### III- LES RESULTATS DE L'EPREUVE ORALE

Trois candidats sur les 199 candidats convoqués à l'oral ne se sont pas présentés à cette épreuve consistant en un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées, d'une durée de 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé du candidat sur son expérience professionnelle, et affecté d'un coefficient 3.

Les notes s'échelonnent de 3,00 à 20,00, la **moyenne des notes** s'élevant à **11,93**.

132 candidats (66,33% des candidats) obtiennent une note égale ou supérieure à 10,00.

### IV- L'ADMISSION DES CANDIDATS

Le décret du 29 janvier 2007 dispose qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Le jury prend connaissance d'une jurisprudence récente (*TA de Grenoble, 19 mai 2006, Mlle J. P.*) qui fonde le jury d'un examen professionnel à fixer souverainement un seuil d'admission égal ou supérieur à 10,00 :

"Considérant qu'en ayant indiqué (...) qu'un candidat ne pouvait être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20, le texte réglementaire n'a pas imposé au jury de déclarer admis tous les candidats dont la moyenne à l'issue des épreuves est supérieure à 10 sur 20 mais a fixé une moyenne minimale en deçà duquel le jury ne pouvait déclarer admis un candidat ; qu'ainsi, en fixant à 12 sur 20 la moyenne nécessaire pour être déclaré admis, le jury de l'examen professionnel de la Haute-Savoie n'a fait qu'user des pouvoirs que lui conféraient les dispositions précitées (...)"

Le jury prend acte que cette jurisprudence concerne un examen professionnel de promotion interne, permettant à des agents de catégorie C d'accéder à un grade de catégorie B, ce qui justifie un seuil d'admission supérieur à 10,00.

S'agissant de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, qui n'entraîne pas de changement de catégorie hiérarchique, il décide de fixer à **10,00** le seuil d'admission, soit **121 candidats admis** (51,93% des présents à la première épreuve).

Parmi les admis, 49 (40,50%) ont obtenu moins de 10,00 à l'écrit contre 7 candidats seulement à l'oral, signe évident de meilleures prestations à l'oral qu'à l'écrit, dont l'effet est accru par le jeu des coefficients (coefficient 2 de l'écrit, coefficient 3 de l'oral).

Les notes les plus basses à l'écrit des candidats admis sont de 5,00 (note obtenue par un candidat noté 15,50 à l'oral) et 5,50 (4 admis, dont un obtient 18,00 à l'oral).

La note la plus basse à l'oral de candidats admis est de 6,50.

On observe, en outre, que 9 candidats préparés par le CNFPT sont admis.

## V- EVALUATION DU NIVEAU DES EPREUVES

### L'épreuve écrite :

Les membres du jury qui ont procédé à la correction de l'épreuve écrite soulignent le niveau relativement faible de nombre de candidats. Le jury tient à rappeler qu'un examen professionnel n'est pas une simple formalité et que la réussite de l'épreuve écrite requiert avant tout des capacités d'analyse.

A cet égard, les candidats ont assez fréquemment confondu les documents dans leurs réponses aux différentes questions.

Beaucoup ont éprouvé des difficultés à présenter des données sous forme de tableau. Le jury souligne la pertinence de ce type de questionnement, et suggère qu'il s'applique à l'avenir à une mise en situation professionnelle.

S'agissant de la réponse à la question 2, le jury avait souhaité la doter d'un barème pénalisant : il constate que sur les 234 présents, 11 candidats seulement obtiennent la note maximale de 3,00 à cette question ; 135 n'obtiennent aucun point, la moyenne des notes obtenues à cette question étant de 0,53 sur 3,00.

### L'épreuve orale :

Afin de garantir un égal traitement de l'ensemble des candidats, le jury a adopté pour cette session la grille d'entretien suivante :

I- Présentation du candidat de son expérience professionnelle	5 min	3 points
II- Conception de la fonction et aptitudes professionnelles	8 min	11 points
III- Connaissance de l'environnement territorial	2 min	3 points
IV- Motivation	Tout au long de l'entretien	3 points

Le jury souligne que rares sont les candidats qui ont préparé l'exposé sur leur expérience professionnelle : peut-être certains pensent-ils à tort que la production, dans leur dossier d'inscription, d'un document retraçant leur parcours, les dispense de présenter oralement celui-ci. Les candidats doivent bien mesurer que ce document est seulement consulté par le jury avant l'épreuve et qu'il n'est pas noté en tant que tel, contrairement à la présentation orale de l'expérience professionnelle qui permet d'obtenir jusqu'à 3 points.

Le jury juge pertinents les 3 points alloués à la motivation du candidat qui valorisent son degré d'implication dans les fonctions qu'il exerce, même lorsque son expression souffre de maladresses. Il préconise en outre le recours plus fréquent à des questions posées sous forme de mises en situation.

A Pantin, le 3 juin 2008

Le président du jury

**Claude LONGVERT**  
Adjoint au maire de Villemomble (93)